



**Présentation du projet  
concernant la  
dérogation mineure  
461 chemin de la Grande-Ligne  
IGA  
lot 3 608 955**

## Qu'est-ce qu'une dérogation mineure



C'est une procédure d'exception établie par règlement par laquelle le conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à toutes les dispositions du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur.

C'est le règlement 8-96, tel qu'amendé.

## Utilités et avantages



Il assure à la réglementation une souplesse d'application dans des conditions uniques.

Il permet au conseil d'accepter que certaines dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur puissent faire l'objet de dérogations.

Le conseil juge si la dérogation demandée est mineure et qu'elle permet la réalisation d'un projet conforme aux objectifs du plan d'urbanisme.

## Précision



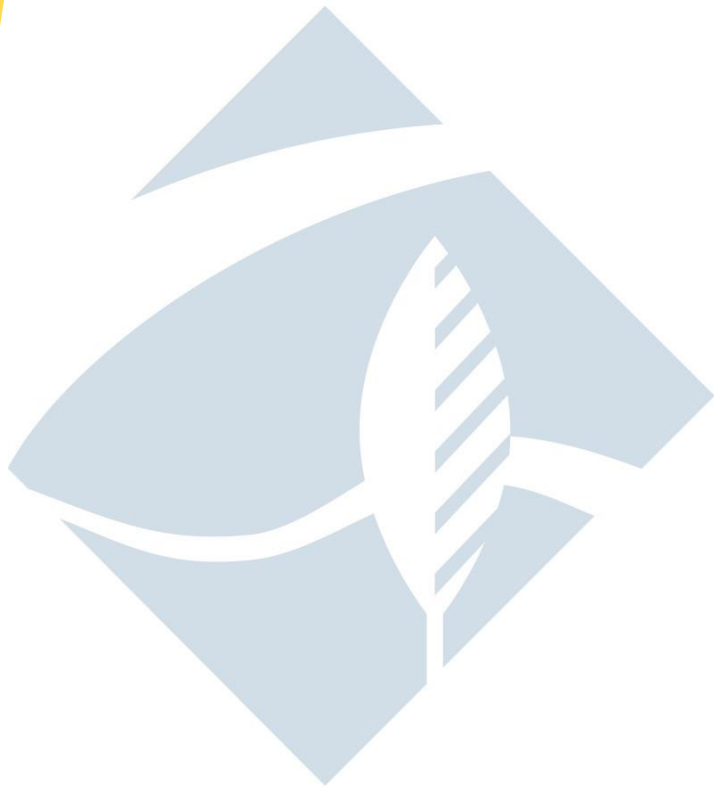
La dérogation mineure n'est surtout pas :

- un moyen de répondre à la demande du requérant « à sa convenance »;
- un moyen d'éviter une modification aux règlements d'urbanisme;
- une incitation au non-respect des règlements;
- un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme.

# Localisation:



# La demande de dérogation en bref



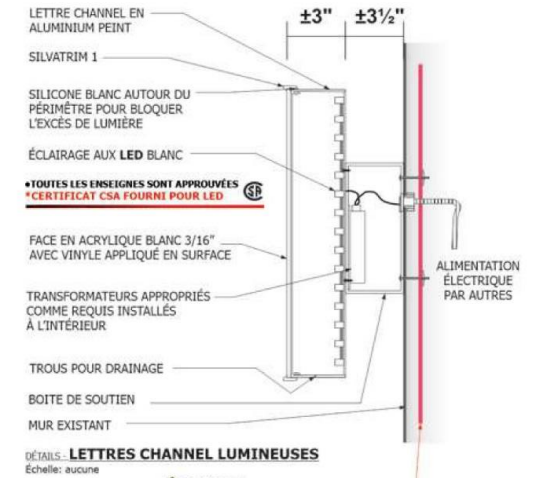
Le projet vise à

- permettre d'installer une deuxième enseigne sur bâtiment, en devanture du commerce IGA.

# La demande de dérogation en bref:



Vue photographique (proposée)  
Aucune échelle



**SI REQUIS**  
Note: Le contracteur général doit prévoir un renforcement sécuritaire en contre-plaqué de 3/4" épais installé devant la structure du bâtiment et ce 4 pouces tout autour de l'enseigne. LE MUR DEVRA ÊTRE ÉTANCHE.



Existant

**A** Vue de face • NOUVELLE FACE DE REMPLACEMENT (ACRY)  
Échelle: 3/8" = 1'-0" **1X**

**Description:**  
Une (1) nouvelle faces de remplacement pour enseigne S/F lumineuse.  
Face en acrylique blanc 3/16" avec vinyle opaque appliqué en surface.

**Superficie:** xx.xx pi<sup>2</sup> ou x.xx m<sup>2</sup>

# Éléments dérogatoires



- L'article 11.10.2 du règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, qui précise que :  
« Un maximum de deux (2) enseignes par établissement commercial est autorisé. **Toutefois, une seule enseigne par terrain peut être détachée et une seule enseigne sur bâtiment est autorisée par établissement.** »



# Questions, commentaires?



Pour toute question relative à la dérogation visée par le présent document notamment en lien avec la localisation, la réglementation d'urbanisme, l'objet de la dérogation ou de ses impacts, veuillez-vous adresser au Service de l'urbanisme par courriel à l'adresse suivante : [lucboyer@ville.rigaud.qc.ca](mailto:lucboyer@ville.rigaud.qc.ca)